

Annexe B – Politique de vote par procuration

Contexte

FGP a adopté et mis en œuvre des politiques et des procédures que la société croit raisonnablement conçues pour garantir que les droits de vote par procuration reçus sont exercés dans l'intérêt financier de ses clients. FGP a établi des lignes directrices (voir les lignes directrices sur le vote par procuration à la figure L; les « lignes directrices ») que la société utilise pour voter sur des propositions précises présentées par les conseils d'administration ou les actionnaires de sociétés dont les titres sont détenus dans des portefeuilles de clients pour lesquels FGP a un droit de vote. Ces lignes directrices sont conformes aux Principes de gouvernance d'entreprise publiés par l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC). Bien que les lignes directrices sur le vote par procuration soient généralement appliquées, chaque proposition est évaluée en fonction de son bien-fondé. Le vote inscrit au nom d'un client sur une proposition donnée peut s'écarter des lignes directrices, sous réserve de l'approbation du comité de placement.

Politique

En vertu de sa politique, FGP :

- 1) N'assume la responsabilité du vote par procuration pour le compte d'un client que sur demande écrite du client.
- 2) Exerce tous les droits de vote par procuration reçus dans l'intérêt financier de ses clients en tant qu'actionnaires, c'est-à-dire de façon à maximiser la valeur financière.
- 3) Élabore et maintient des lignes directrices générales établissant sa position à l'égard des questions courantes liées au vote par procuration, mais examine également chaque proposition dans le contexte de l'émetteur, du secteur et du pays concernés.
- 4) Évalue tous les facteurs qu'elle juge pertinents dans le cadre d'une décision de vote et peut déterminer, dans certains cas, qu'il est dans l'intérêt financier d'un ou de plusieurs clients de s'abstenir de voter par procuration.
- 5) Repère, surveille et résout tous les conflits d'intérêts importants liés au vote par procuration entre la société et ses clients dans l'intérêt financier du client.
- 6) Convient que de saines pratiques de gouvernance d'entreprise peuvent accroître la valeur pour les actionnaires et, par conséquent, encourage la prise en compte de la gouvernance d'entreprise d'un émetteur dans le cadre du processus de placement.

- 7) Convient que le vote par procuration est un outil précieux qui peut servir à favoriser une saine gouvernance d'entreprise au profit du client en tant qu'actionnaire.
- 8) Fournit à tous les clients, sur demande, des exemplaires de la présente politique de vote par procuration et des rapports connexes, à la fréquence requise pour s'acquitter de ses obligations en vertu des lois applicables ou à la demande raisonnable des clients.
- 9) Examine régulièrement les dossiers de vote pour s'assurer que les droits de vote par procuration sont exercés conformément à la présente politique de vote par procuration et s'assure que les procédures, la documentation et les rapports relatifs à l'exercice des droits de vote par procuration sont préparés et diffusés rapidement et adéquatement.
- 10) Les clients peuvent obtenir un exemplaire de la politique et des procédures de vote par procuration de FGP ainsi que de leur dossier de vote par procuration sur demande en communiquant avec leur représentant du service à la clientèle.

Procédures

- 1) Les dépositaires des Fonds en gestion commune Foyston, les dépositaires des clients de FGP ou leur agent de dépôt reçoivent l'information entrante des actionnaires. Certains clients reçoivent leurs droits de vote par procuration directement et les exercent eux-mêmes. Le responsable de l'exercice du droit de vote par procuration (FGP ou le client) doit être indiqué dans l'entente de représentation ou l'énoncé de politique de placement de chaque client. Les documents relatifs aux droits de vote par procuration doivent être datés à leur réception et envoyés à la zone de contrôle de la production de la société.
- 2) Les renseignements sur les droits de vote par procuration doivent être indiqués dans le rapport du vote par procuration, y compris le nom de la société, la date de réception et le nombre de droits de vote par procuration reçus.
- 3) Le service de l'exploitation distribue les documents reçus au professionnel des placements de FGP approprié aux fins d'examen. Le gestionnaire de portefeuille examine la circulaire du vote par procuration et détermine les décisions de vote selon ce qu'il estime être l'intérêt financier supérieur de ses clients en tant qu'actionnaires. Au besoin, le comité de placement de FGP se réunit et examine les questions.

- 4) Si un droit de vote est exercé à l'encontre des lignes directrices ou de la direction de la société sur une question donnée, la justification doit être documentée et conservée au dossier pour consultation ultérieure. Il faut envoyer un courriel à la personne-ressource du Service à la clientèle, au comité de placement, au service de la conformité et au service de l'exploitation pour les informer que le gestionnaire de portefeuille compte voter à l'encontre des lignes directrices ou de la direction de la société. Les clients, lorsqu'ils l'ont demandé, peuvent en être informés et disposer d'un délai suffisant pour examiner cette décision et les arguments à l'appui, avant que FGP ne remplisse et ne renvoie les votes par procuration, si le temps le permet. Si la direction de la société recommande de voter contre la proposition d'un actionnaire, FGP n'est pas tenue d'en aviser le client.
- 5) Les instructions de vote doivent être fournies par écrit (communication électronique) par le gestionnaire de portefeuille de FGP concerné et les renseignements requis doivent être renvoyés au service de l'exploitation avant la date d'échéance. La date à laquelle un vote par procuration a été posté doit être consignée dans le rapport du vote par procuration. Le vote est effectué sur l'application Proxy Edge selon les procédures opérationnelles informatiques.
- 6) Si les titres font partie d'un programme de prêt de titres, ils pourraient ne pas pouvoir faire l'objet d'un vote s'ils sont prêtés à la date de clôture des registres applicable. Pour les questions importantes, le gestionnaire de portefeuille peut décider de rappeler les titres afin qu'ils puissent faire l'objet d'un vote. Dans de tels cas, le gestionnaire de portefeuille doit aviser le service de l'exploitation au moins trois jours ouvrables avant la date de clôture des registres afin de laisser suffisamment de temps pour rappeler les titres avant la date de clôture des registres.
- 7) FGP s'abstient généralement de voter sur les actions de sociétés qui sont situées dans des pays où s'applique le blocage d'action (voir la liste des pays à la figure M ci-jointe). Si le gestionnaire de portefeuille décide de voter à l'encontre de la gestion d'une société dans un pays où s'applique le blocage d'action, il doit s'assurer que les actions seront détenues sans être vendues avant la fin de la période de blocage d'action applicable.

- 8) FGP reconnaît qu'un conflit d'intérêts peut survenir lorsque nous exerçons un droit de vote par procuration sollicité par un émetteur avec lequel nous avons une autre relation d'affaires ou une autre relation personnelle qui peut avoir une incidence sur la façon dont nous votons sur la procuration de l'émetteur. Nous croyons que la gestion centralisée des votes par procuration, la surveillance par le service de l'exploitation et le comité de direction de FGP, ainsi que le respect des présentes politiques font en sorte que les votes par procuration sont exercés en tenant compte uniquement des intérêts financiers de nos clients. Cela dit, nous avons mis en place des procédures supplémentaires pour nous assurer que nos votes ne sont pas le résultat d'un conflit d'intérêts, y compris en cas de conflit d'intérêts important. Ces procédures comportent l'examen de notre vote proposé en appliquant une série de tests objectifs et au besoin, en ayant recours à l'opinion d'un service de recherche tiers pour nous assurer que notre décision de vote est conforme aux intérêts de nos clients. Si FGP repère un conflit d'intérêts important dans le processus de vote par procuration, la société prendra des mesures pour s'assurer qu'elle exerce son droit de vote dans l'intérêt de ses clients.
- 9) Une fois remplis, les documents d'information reçus, c'est-à-dire les rapports annuels et les circulaires de vote par procuration, sont déposés dans le dossier des titres pour consultation ultérieure.
- 10) Le Service des opérations tiendra des dossiers relatifs aux procédures de vote par procuration de FGP. Les dossiers seront conservés pendant huit ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la dernière inscription a été faite. Ces dossiers sont conservés au profit des clients de la société et sont mis à leur disposition sur demande. Les éléments suivants doivent être inclus dans les dossiers :
- i) Des copies des présentes politiques et procédures sur le vote par procuration et de toute modification apportée à celles-ci;
 - ii) Les circulaires de sollicitation de procuration reçues concernant les titres des clients;
 - iii) Le registre des votes exprimés au nom des clients de la société;
 - iv) Une copie de tout document créé par FGP qui a été important pour la prise de décision concernant le vote par procuration, ou qui commémore cette décision;
 - v) Une copie de toutes les demandes écrites d'information des clients sur les décisions de vote de FGP dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote par procuration pour le compte de ces clients, et une copie de toute réponse écrite à toute demande d'information (écrite ou orale) d'un client sur les décisions de vote de FGP dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote par procuration.

Surveillance	Un gestionnaire ou le vice-président – finance et exploitation passera en revue les rapports de vote par procuration chaque semaine pour s’assurer que tous les droits de vote par procuration sont exercés et qu’ils le sont avant la date limite. Le comité de placement de FGP est responsable de l’examen et de l’approbation de la politique de vote par procuration et des lignes directrices établies de la société, ainsi que de la prestation de conseils et de directives sur les votes par procuration pour des émetteurs particuliers.
--------------	--

Références	Règlement 81-106, partie 10 (Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille), à titre informatif Principes de gouvernance d’entreprise publiés par l’Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC) Règle 206(4)-6 de l’ <i>Advisers Act</i>
------------	--

Foyston, Gordon & Payne Inc.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Les éléments suivants ne sont que des lignes directrices. Les gestionnaires de portefeuille de FGP sont tenus d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour accroître la valeur pour les actionnaires. Dans les cas où un vote contraire aux présentes lignes directrices apparaît approprié, le gestionnaire de portefeuille de FGP doit consulter les membres du comité de placement de FGP, y compris le président et chef de la conformité de FGP.

1. Offres de rachat

Dans le cadre d'une offre de rachat, FGP continuera d'agir au mieux des intérêts du client, dans les limites de ses obligations de fiduciaire.

2. Recours collectifs

Lorsque des avis de recours collectif sont reçus au nom des clients de FGP, la politique de FGP est de déterminer si la participation au recours collectif est dans l'intérêt du client, sous réserve de l'approbation du comité de direction de FGP. Le cas échéant, le personnel du service de la conformité de FGP, le dépositaire du client ou le fournisseur de services par procuration préparera tous les documents nécessaires pour participer au recours collectif.

3. Questions courantes liées à l'administration de la société

- Nomination des auditeurs.

FGP appuiera la nomination des auditeurs, à moins que la réputation de la société qui fait l'objet de la recommandation ne soit remise en question.

- Toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

Le vote à l'égard de ces autres questions dépendra de la question elle-même, bien que FGP vote habituellement conformément à la direction de la société sur ces questions, à condition qu'un tel vote n'entre pas en conflit avec les lignes directrices.

4. Questions de gouvernance d'entreprise

FGP est membre de l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC). FGP appuie les Principes de gouvernance d'entreprise publiés par l'Association et mis à jour en février 2012.

Les Principes de gouvernance d'entreprise ci-joints, publiés par l'AGPC, ainsi que ses recommandations pertinentes représentent les lignes directrices que suit généralement FGP en ce qui a trait aux questions de gouvernance d'entreprise.